

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°55 arrêté déclarant la à le de Djibouti contaminée de variole épidémique.

n°55

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 juillet 1929

Numéro JO
n° 392 du 31/07/1929

Date du numéro
31 juillet 1929

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 septembre 1914 rendant applicable à certaines colonies le décret du 29 septembre 1911 qui a étendu à la Nouvelle-Calédonie la loi du 19 février 1902 relatif à la protection de la santé publique, promulgué par arrêté du 8 octobre 1914

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire aux colonies et dans les pays de protectorat modifié par décret du 1^{er} mars 1923, promulgué par arrêté du 4 juillet 1922

Vu l'arrêté local du 17 janvier 1928 désignant un conseil sanitaire

Vu le décret du 25 juin 1928 portant promulgation de la convention sanitaire internationale signée à Paris le 21 juin 1926, promulgué par arrêté du 24 août 1928

Vu le procès-verbal du Conseil sanitaire dans sa séance du 26 juillet 1929

Sur la proposition du chef du service de santé,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — La ville de Djibouti est déclarée contaminée de variole épidémique. Art. 2. — Sont, en conséquence, applicables à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre les dispositions du décret du 2 septembre 1914 relatif à la protection de la santé publique, du décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire aux colonies et dans les pays de protectorat et du décret du 25 juin 1928 portant promulgation de la Convention sanitaire internationale signée à Paris le 21 juin 1926. Art. 3. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie, conformément aux prescriptions des décrets précités, Art. 4. — Le chef du service de santé, le procureur de la République, chef du service Judiciaire, le chef du service des douanes, le commandant de cercle et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter de ce jour.